

7 août 2009

**Position du syndicat Cfdt-MAE sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à
l'action extérieure de l'Etat
(opérateur « mobilité » et agence culturelle)**

Remarque préliminaire : Le nouvel opérateur « mobilité » sous forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial nous semble justifié en raison de la nature de ses activités.

Le ministre a fait une promesse de dialogue social lorsqu'il a reçu les syndicats le 15 juillet dernier, promesse renouvelée le lendemain à l'ouverture des journées du réseau. Cela s'est traduit par le lancement d'un questionnaire, publié sur DIPLONET le 5 août 2009. Les résultats de cette enquête devraient peser sur la décision qui sera prise in fine sur les missions des actuels EAF et sur le basculement du réseau vers l'opérateur ou son maintien dans le périmètre du ministère des affaires étrangères et européennes.

I – Un constat de carence

Le réseau culturel subit les conséquences d'un manque de stratégie, d'un tarissement de ses moyens financiers et aucune solution pérenne ne sera viable tant qu'on n'aura pas résolu le problème du financement.

Par ailleurs, on a entendu le souhait du ministre de mettre l'accent sur les actions de formation. Nous espérons que cela constituera un élément décisif de professionnalisation des ressources humaines dans le réseau.

La réflexion doit porter sur deux séries de questions, distinctes mais pas indépendantes, appréhendées notamment sous l'angle des conséquences prévisibles pour les personnels. La première série de questions porte sur les compétences du futur opérateur et sur sa forme juridique, la seconde porte sur le transfert ou non du réseau vers ce nouvel opérateur et s'il n'y a pas transfert, sur l'organisation du réseau au sein du MAEE.

II – Sur le nouvel opérateur culturel

Au niveau central, cet opérateur ne pourrait être qu'un établissement public administratif

D'un point de vue fonctionnel, il ne serait pas en soi choquant que le nouvel opérateur se charge de la totalité des activités de diffusion et de coopération culturelles.

Si le choix est fait de confier lesdites activités à un établissement public, ce choix devrait se porter sur un établissement public administratif (EPA). **Le choix d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) n'est pas justifié.** L'argument relatif à la capacité d'autofinancement, avancé par le gouvernement, ne résiste pas à l'examen car un EPA peut lui aussi trouver des moyens de financement. Et il peut, plus facilement qu'un EPIC, bénéficier de fonds de dotation (loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 – décrets d'application de février 2009).

Un EPIC fonctionne selon les règles du droit privé. Ses personnels, à l'exception du directeur et de l'agent comptable, relèvent du droit privé. Un transfert des personnels employés actuellement par le Département vers le nouvel opérateur sous forme d'EPIC aurait les conséquences suivantes : si les fonctionnaires peuvent servir dans de tels établissements avec garantie statutaire de retour vers l'administration, les personnels contractuels seraient à compter de leur transfert régis par un contrat de droit privé qui reprendrait certes les clauses substantielles de leur contrat en cours, mais serait soumis aux aléas d'un éventuel plan de licenciements exécuté en application du code du travail, sur lequel l'Etat n'aurait pas de maîtrise.

Un transfert vers un EPA ne serait pas, pour tous les personnels contractuels transférés, aussi aléatoire. En effet, les contractuels employés **pour une durée indéterminée** peuvent avec leur accord être mis à disposition d'un EPA.

III – Sur l'organisation du réseau

La CFDT-MAE peut comprendre qu'il y a une certaine rationalité à regrouper les EAF et les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) compétents pour ce qui relève de la coopération linguistique, universitaire, scientifique, technique et, le cas échéant, de l'aide au développement. Il n'en demeure pas moins qu'elle dénonce dès à présent les forts risques de glissement des crédits affectés à l'aide publique au développement vers l'action culturelle.

L'intérêt des personnels conduit à revendiquer un maintien dans le périmètre du MAEE des établissements à autonomie financière (EAF), relais locaux des futurs opérateurs.

La CFDT-MAE considère que le réseau doit être le relais sur le terrain de tous les opérateurs.

Sur le terrain, s'agissant des attributions culturelles et de coopération, on ne saisit pas la valeur ajoutée d'un établissement public quel qu'il soit, EPIC ou EPA. En effet, en matière de levée de fonds, d'établissement de partenariats et de recours au mécénat, ces établissements n'apporteraient rien par rapport à la capacité en ces matières des actuels EAF.

Outre les questions inévitables relatives à la réalité du pouvoir du chef de poste diplomatique sur la structure locale si celle-ci appartenait à un établissement public (EPIC ou EPA), donc à une personne morale différente de l'Etat, la question des personnels revêt dans le réseau, en raison du nombre des recrutés locaux (environ 4 000) et du régime juridique qui leur est applicable, une ampleur toute particulière.

En effet, pour ces collègues, qui ne constituent pas des personnels recrutés « par défaut » et dont la vocation à développer un réel parcours professionnel a été reconnue, un transfert est potentiellement catastrophique puisque nous ne savons pas si tous les droits locaux comportent des dispositions relatives aux sort des contrats de travail en cas de changement d'employeur. De plus, un changement d'employeur fait perdre toute maîtrise de l'Etat sur la question, sauf intervention expresse du législateur français. Sur ce point, le projet de loi est muet et l'administration n'a pas clairement exprimé de position concrète.

Par ailleurs, si pour les personnels de droit public, (cf supra), les lois et règlements de droit interne français prévoient dans la plupart des cas les règles applicables en cas de transfert, le maintien de leur emploi n'est cependant pas garanti au delà du court terme.

*

* *

En conclusion, la CFDT-MAE propose qu'au niveau central, l'opérateur culturel prenne la forme d'un établissement public administratif et que les établissements à autonomie financière, relais locaux des futurs opérateurs, restent dans le périmètre du ministère des affaires étrangères et européennes.

La CFDT-MAE insiste sur le fait qu'aucun des scénarii envisagés ne permettra de sauver le réseau culturel si la baisse tendancielle des crédits budgétaires n'est pas enrayée.